

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Autre option

Commentaire :

En préambule, l'UNELEG constate que, quelque soit l'option retenue, les coûts donc les prix vont augmenter, ce qui interroge dans un secteur où la production est fortement excédentaire.

De plus, le document de consultation n'indique pas quel sera le traitement de la brique capacité dans le tarif de cession, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact pour les ELD. L'UNELEG espère que la méthodologie retenue sera identique afin de ne pas engendrer un impact trésorerie.

Au regard des deux options proposées, il nous semble que chacune d'entre-elle dispose d'avantages et d'inconvénients, les rendant difficile à départager.

L'option 1 permet d'intégrer dans le mouvement tarifaire du mois d'août, le coût du nouveau mécanisme de capacité, pour la période de livraison 2026-2027, dans son intégralité. Cette option, du point de vue du fournisseur, offre une lisibilité plus conséquente, puisqu'il est alors simple de décomposer et d'analyser le coût de la composante capacitaire du TRVe. En effet, le mouvement d'août 2026 intègre le prix de l'ancien et du nouveau mécanisme dans leur intégralité. Le mouvement de février 2027 n'intégrera que le nouveau mécanisme de capacité, mais également dans son intégralité. De plus, cette option garantit une baisse du prix de la composante capacitaire en février 2027, et permet de rapprocher la structure des TRVe de la structure des offres de marché.

L'option 2 permet également d'intégrer dans le mouvement tarifaire du mois d'août, le coût du nouveau mécanisme de capacité, pour la période de livraison 2026-2027, mais pour seulement une partie. Cette option, du point de vue du consommateur, assure une stabilité du prix de la composante capacitaire du TRVe. En effet, cette option répartit équitablement le coût du nouveau mécanisme de capacité, de telle sorte que la composante capacitaire soit au même coût sur les deux prochains mouvements tarifaires.

Enfin, il serait intéressant de préciser la structure de la brique concernée : toutes heures ou différenciée par poste ?

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

Avant 2030, il nous semble effectivement pertinent d'éviter les potentiels risques de rattrapage entre le mouvement de février et d'août. En ce sens, nous sommes favorables à une intégration du nouveau mécanisme de capacité au mois d'août pour rester au plus proche des coûts réels. L'UNELEG tient toutefois à questionner l'impact que cette disposition transitoire peut avoir sur la lisibilité auprès des consommateurs des autres composantes du TRVe, et notamment l'évolution du TURPE, lors du mouvement du mois d'août. Il conviendra pour la CRE d'être attentifs à ces impacts.

Après 2030, l'évolution de la brique capacitaire au mois de février nous semble pertinente, puisque les coûts du mécanisme seront connus quatre ans avant la période de livraison. Néanmoins, cette préférence n'est valable que si les prix de capacité restent relativement stables. À ce stade, il paraît prématuré de figer la règle. Il nous semble préférable d'attendre d'avoir davantage de recul sur le fonctionnement du nouveau mécanisme afin d'éviter des rattrapages tarifaires importants.

Par ailleurs, les règles prévoient la disposition suivante : « Le coût du Mécanisme de Capacité est calculé par RTE et constaté par la CRE au plus tard le premier jour du mois précédant le début de la période de livraison (PL). Il ne fait l'objet d'aucune régularisation ou mise à jour postérieure à son approbation par la CRE. » En conséquence, ce coût devrait être arrêté au plus tard le 01/10/2026. La CRE prévoit-elle d'intégrer cette échéance du calcul de la brique ?

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Favorable

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'introduction de ce tarif qui nous semble répondre aux enjeux actuels.